ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

AMENDEMENT

N º 909

présenté par Mme Ménard

ARTICLE 3

Rétablir l'alinéa 26 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 2143-5-1 A. – Les bénéficiaires d'assistance médicale à la procréation avec tiers-donneur ne peuvent obtenir les données non identifiantes concernant le tiers-donneur ;

« Art. L. 2143-5-1. – (Supprimé) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les associations de donneurs ont fait observer que les données non identifiantes pouvaient en réalité parfois permettre de retrouver le donneur (si celui-ci présente des données caractéristiques et rares). Afin de respecter le principe de l'anonymat du don, l'obtention de ces données ne doit pas être possible pour les bénéficiaires de l'AMP et réservée à la personne issue du don.